

- d'une absence d'atteinte à la sécurité publique selon l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 dans la mesure où:
- la circonstance que des tiers se soient exprimés dans ces documents «de manière confidentielle» est inopérante car le règlement n° 1049/2001 ne permet pas à une institution de refuser un accès au document pour protéger d'hypothétiques «tiers»;
- l'argumentation du Conseil tendant à «protéger» l'intégrité physique des observateurs, des témoins et des sources caractérise une volonté de protection des intérêts privés de ces personnes et ne touche pas à la sécurité publique; et
- le Conseil a toujours la possibilité, pour concilier le souci de discrétion à l'égard de certaines personnes tout en satisfaisant l'intérêt du public, de limiter l'accès du public aux documents demandés en supprimant, dans lesdits documents, les références nominatives permettant l'identification des «tiers».
- de l'existence d'une divulgation antérieure des documents demandés.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43)

Recours introduit le 23 novembre 2009 — Comercial Losan/OHMI — McDonald's International Property (Mc. Baby)

(Affaire T-466/09)

(2010/C 24/106)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Comercial Losan, SLU (Saragosse, Espagne) (représentant: A. Vela Ballesteros, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: McDonald's International Property Co. Ltd (Delaware, États-unis)

Conclusions de la partie requérante

- accueillir le recours formé contre la décision de la chambre de recours du 1^{er} septembre 2009 dans l'affaire

R 1706/2008-1, Mc Baby/Mc Kids, relative à la procédure d'opposition n° 1049362 (demande de marque communautaire n° 4 441 393), en procédant à l'enregistrement de la marque communautaire demandée et

- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «Mc. Baby» (demande d'enregistrement n° 4 741 393) pour des produits et services dans les classes 25, 35 et 39.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: McDonald's International Property Co. Ltd

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative communautaire contenant l'élément verbal «McKids» (marque n° 3 207 354) pour des produits dans les classes 16, 25 et 28; la marque verbale communautaire «McDONALD'S» (marque n° 62 497) pour des produits et services dans les classes 25, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 41 et 42; et la marque figurative communautaire contenant l'élément verbal «McDONALD'S» (marque n° 62 521) pour des produits et services dans les classes 25, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 41 et 42.

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: accueil partiel du recours.

Moyens invoqués: interprétation et application incorrectes de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, remplacé par le règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 19 novembre 2009 — Stelzer/Commission

(Affaire T-467/09)

(2010/C 24/107)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dierk Stelzer (Berlin, Allemagne) (représentant: F. Weiland, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes